
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 9 septembre 1998

Domaine : ADMINISTRATION

Révisée le :

ENVIRONNEMENT

ASPECTS GÉNÉRAUX

- 1) La direction de l'éducation doit assigner au personnel de supervision approprié les responsabilités en matière d'enseignement de l'environnement et de pratiques écologiques.
- 2) Toutes les pratiques et procédures à l'échelle du système doivent tenir compte des effets nuisibles à l'environnement.

PROGRAMME DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil doit assurer un mécanisme de fonctionnement applicable à l'obligation de prudence en utilisant un programme de gestion de l'environnement qui doit comprendre, entre autres, les aspects suivants:

- a) Vérification/inventaire du patrimoine environnemental;
- b) Structure de gestion de l'environnement du Conseil;
- c) Programme de contrôle et rapports réguliers;
- d) Documentation appropriée;
- e) Recherche, développement et formation appropriés;
- f) Entretien préventif;
- g) Suivi des changements dans la Loi ou les politiques.

ENSEIGNEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil doit encourager les programmes, projets et événements spéciaux organisés par la communauté, le système ou les écoles qui visent à la sensibilisation à l'environnement et à la protection de la nature et leur fournir un leadership.

ACHATS

Le Conseil doit tenir compte du critère 'inoffensif à l'environnement' lors de l'achat de produits et de services qui correspondent à ses normes de rendement. Une note à cet effet sera incluse dans ses appels d'offre.

GESTION DES DÉCHETS

Le Conseil supporte et encourage les 4 R de la gestion responsable des déchets : Refuser, réduire, réutiliser et recycler.

Il s'attend également à ce que tout le personnel et les élèves du Conseil encouragent le programme de gestion des déchets du Conseil et à ce qu'ils y participent.

ENTRETIEN ET NETTOYAGE

Les produits d'entretien et de nettoyage qui sont inoffensifs à l'environnement doivent être utilisés. On doit s'en débarrasser de façon appropriée.

SITES ET INSTALLATIONS SCOLAIRES

Les principes écologiques doivent être considérés lors du choix d'un emplacement scolaire, de l'élaboration du plan et de la construction ou de la rénovation d'installations scolaires.